

à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.55.07 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 10 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59643

Gouvernement du Québec

Décret 528-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait la mise en place d'un fonds (le «Fonds Cycle Capital III, s.e.c.») d'au moins 100 000 000\$ qui aurait pour objectif d'investir dans des entreprises du secteur des technologies propres au stade de développement;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. prendra la forme juridique d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) et sera doté d'un fonds commun d'une capitalisation initiale d'au moins 100 000 000\$, mais pouvant atteindre 200 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une première clôture de financement d'un minimum de 100 000 000\$, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme de 50 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une deuxième phase de financement, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme additionnelle maximale de 5 000 000\$ selon un principe d'appariement d'un dollar de contribution du gouvernement pour un dollar de contribution d'investisseurs industriels, portant ainsi la participation totale maximale du gouvernement à 55 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec (la «Société») doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., au fur et à mesure des besoins de ce fonds jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 55 000 000\$, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE la Société détiendra des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9% des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société

dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement, après consultation de la Société, détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la Société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 55 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec (la « Société ») soit mandatée pour investir dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément aux modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une somme maximale de 55 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE la Société détienne des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 55 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59644

Gouvernement du Québec

Décret 529-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Ericsson Canada inc. par Investissement Québec.

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un centre mondial de données (télécommunications) à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;